



Rosenweg 25
CH-3007 Bern
+41 (0)31 381 12 19

info@unite-ch.org
www.unite-ch.org

Schweizerischer
Verband für Personelle
Entwicklungs-
zusammenarbeit

Swiss association for
the exchange of
personnel in development
cooperation

Association suisse pour
l'échange de personnes
dans la coopération
internationale

Asociación Suiza para el
intercambio de personas
en la cooperación
internacional

Associazione Svizzera per lo
scambio di persone
nella cooperazione
internazionale

Associação Suíça para o
intercâmbio de pessoas
na cooperação
internacional

Statuts

Sommaire

		Page
Art. 1	Nom et siège	2
Art. 2	But	2
Art. 3	Affiliation	2
Art. 4	Organes	3
Art. 5	Assemblée générale	3
Art. 6	Comité	5
Art. 7	Secrétariat	5
Art. 8	Organe de révision	5
Art. 9	Finances	6
Art.10	Dispositions finales	6

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'«Unité – Association suisse pour l'échange de personnes dans la coopération internationale» existe une association au sens des art. 60 ss du CCS. Le siège de l'association est au lieu du secrétariat.

Art. 2 But

- ¹ En tant qu'association faitière des organisations qui lui sont affiliées, Unité s'engage en faveur de l'échange de personnes dans la coopération internationale. Cet échange constitue, au travers de liens de solidarité et de la transmission mutuelle de savoirs et de compétences avec des personnes dans les régions défavorisées d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, une contribution efficace au recul de la pauvreté, à l'avènement d'une plus grande justice sociale, au respect des droits de l'homme ainsi qu'à une gestion durable des ressources.
- ² L'engagement d'Unité englobe en particulier les activités suivantes:
 - a) poursuite du développement de stratégies et de concepts s'agissant de l'échange de personnes dans la coopération internationale
 - b) échanges d'informations au profit des organisations membres d'Unité et soutien au niveau institutionnel de ces dernières dans la perspective de la politique du développement et du management de la qualité
 - c) encouragement de l'exploitation de synergies au niveau de la préparation et de la formation complémentaire des professionnels affectés par les organisations membres et des coordinateurs/ coordinatrices
 - d) établissement de réseaux et de liens de collaboration avec d'autres institutions en Suisse et à l'étranger
 - e) défense des objectifs de l'échange de personnes dans la coopération internationale et la représentation des intérêts des organisations membres au niveau politique
 - f) garantie du cofinancement de l'échange de personnes dans la coopération internationale dans le cadre des négociations périodiques avec la DDC
 - g) gestion fiduciaire des fonds mis à disposition par la DDC ainsi que leur répartition entre les organisations membres conformément à des critères fixés
 - h) travail de relations publiques ayant trait à la pertinence et à l'impact de l'échange de personnes dans la coopération internationale
 - i) participation au travail de formation de l'opinion dans les processus de décision en matière de politique du développement en Suisse

Art. 3 Affiliation

- ¹ Les membres d'Unité sont des organisations de droit privé au sein desquelles l'échange de personnes dans la coopération internationale au sens de l'art. 2 al. 1 constitue un domaine d'activité essentiel. D'autres conditions sont énoncées dans les «Critères d'affiliation à Unité».

- 2 La procédure d'admission des nouveaux membres est réglée par le document y relatif. L'assemblée générale se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres sur proposition du comité.
- 3 Les membres d'Unité sont repartis en deux groupes :
 - a) Groupe 1 : Organisations membres qui reçoivent des contributions de programme gérées par Unité
 - b) Groupe 2 : Organisations membres qui ne reçoivent pas des contributions de programme gérées par Unité
- 4 Les membres d'Unité acquittent des cotisations annuelles. Celles-ci servent à couvrir le financement du budget de l'association (partie qui incombe à Unité) et sont arrêtées selon les principes suivants:
 - a) Groupe 1 : Une cotisation de base par organisation membre et une cotisation supplémentaire proportionnelle à la contribution de programme reçue d'Unité
 - b) Groupe 2 : Une cotisation par organisation membre en fonction des comptes annuels de l'organisation membre
 - c) Les clés établissant ces cotisations sont fixées par l'assemblée générale pour une période correspondant normalement au programme institutionnel d'Unité ou à un contrat de cofinancement dudit programme
- 5 Au-delà du versement de cotisations annuelles, les organisations membres sont tenues, en vertu des critères d'affiliation (cf. al. 1), notamment de participer dans les limites de leurs possibilités aux activités d'Unité tant à l'extérieur (p.ex. campagnes de relations publiques) qu'au sein même de l'association (assemblée générale, commissions, groupes de travail).
- 6 Les membres ont les droits suivants:
 - a) Les représentants/représentantes des organisations membres jouissent du droit de vote, d'élection et de proposition au sein de l'assemblée générale d'Unité : les organisations membres disposent d'un nombre de voix établit proportionnellement à leur part due de l'ensemble des cotisations (cf. al. 4)
 - b) Droit à l'échange d'information et à des conseils en matière institutionnelle s'agissant de questions stratégiques, conceptuelles et de politique du développement
- 7 Chaque organisation membre est autorisée à sortir de l'association pour la fin d'une année civile, pourvu qu'elle annonce sa sortie six mois auparavant.

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) l'organe de révision

Art. 5 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême d'Unité. Elle est composée des représentants/représentantes des organisations membres.
- 2 L'assemblée générale se réunit en principe une fois par an et est convoquée par le comité au minimum quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour
- 3 Les propositions d'objets à inscrire à l'ordre du jour émanant de membres doivent être communiquées au comité au minimum huit semaines avant l'assemblée générale. Sous réserve de l'al. 10, les propositions d'objets adressées tardivement sont en principe traitées au plus tôt lors de l'assemblée générale suivante.
- 4 Le président/la présidente du comité ou son remplaçant/sa remplaçante conduit les débats de l'assemblée générale.
- 5 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Sa convocation a lieu selon la même procédure que celle appliquée à l'assemblée générale ordinaire.
- 6 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
 - a) adoption et modification des lignes directrices et des statuts d'Unité, des critères d'affiliation à Unité et de la procédure d'admission de nouveaux membres
 - b) approbation des rapports annuels respectifs du comité et du secrétariat
 - c) approbation des comptes annuels et décharge au comité
 - d) approbation de la planification à moyen terme
 - e) élection des organisations autorisées à se faire représenter au sein du comité par un délégué/une déléguée
 - f) élection du président/de la présidente du comité
 - g) élection de l'organe de révision
 - h) décision sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'association
 - i) décision sur les propositions du comité et des membres
 - j) décision portant dissolution de l'association
- 7 Toute assemblée générale convoquée régulièrement est apte à prendre valablement des décisions. Les votes et élections ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de voix attribués aux diverses organisations (cf. art. 3 al. 6a).

- 8 En règle générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de vote, le président/la présidente a voix prépondérante. Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour; en cas d'égalité des voix, on procède par tirage au sort.
- 9 Les modifications des statuts et la décision portant dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- 10 Des propositions et candidatures se rapportant à des objets figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent être soumises avant et pendant les débats. Des décisions ne peuvent être prises sur des objets non inscrits à l'ordre du jour que si la majorité des voix des membres présents l'accepte.

Art. 6 Comité

- 1 Le comité est l'organe chargé de la haute direction de l'activité d'Unité et en répond devant l'assemblée générale.
- 2 Le comité se compose de neuf membres au maximum disposant chacun d'une voix. A l'exception du président/de la présidente, les membres du comité sont des délégués des organisations auxquelles ils appartiennent (cf. art. 5 al. 6e).
- 3 Les organisations représentées au sein du comité ainsi que le président/la présidente du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Une réélection à plusieurs reprises est possible. En outre, le comité décide lui-même de la répartition interne de ses tâches.
- 4 Dans le règlement d'organisation du comité et du secrétariat sont notamment définies les conditions cadres de l'activité du comité, ainsi que ses tâches, responsabilités et compétences. Il a notamment les attributions suivantes:
 - a) Adoption des règlements, stratégies et concepts d'Unité
 - b) Désignation du secrétaire général/de la secrétaire générale ainsi que des autres collaborateurs/collaboratrices du secrétariat
 - c) Surveillance de la conduite des affaires
 - d) Adoption du programme et du budget annuels
 - e) Institution de commissions et groupes de travail
 - f) Décisions sur toutes les affaires d'Unité qui ne relèvent pas exclusivement de l'assemblée générale, du secrétariat ou de l'organe de révision.
- 5 En outre, le président/la présidente du comité assume conjointement avec le secrétariat des tâches concrètes dans les domaines suivants:
 - a) Collaboration interinstitutionnelle (Networking)
 - b) Travail de relations publiques à propos de la pertinence et de l'impact de l'échange de personnes dans la coopération internationale (travail de sensibilisation, contacts au niveau politique, lobbying, etc.)
 - c) Dialogue avec la DDC

Art. 7 Secrétariat

- 1 Le secrétariat est au service du comité pour l'exécution des tâches d'Unité. Le secrétaire général/la secrétaire générale répond des activités opérationnelles d'Unité devant le comité.
- 2 Les tâches, responsabilités et compétences du secrétariat sont définies par le règlement d'organisation du comité et du secrétariat.

Art. 8 Organe de révision

- 1 L'assemblée générale élit sur proposition du comité une société fiduciaire suisse reconnue en qualité d'organe de révision. La durée de son mandat est d'un an. Une réélection à plusieurs reprises est possible.
- 2 L'organe de révision examine chaque année la tenue de la comptabilité et les comptes annuels d'Unité. Il présente au comité un rapport et une proposition à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 9 Finances

- 1 Les activités d'Unité sont financées par les cotisations des organisations membres, des contributions de la Confédération (DDC) et d'autres recettes.
- 2 Unité répond de ses engagements au maximum à concurrence de la fortune de l'association. Toute responsabilité des organisations membres est exclue.

Art. 10 Dispositions finales

- 1 En cas de dissolution d'Unité, la fortune de l'association sera répartie entre tous les membres proportionnellement à leurs cotisations de base (cf. art. 3 al. 4a et b).
- 2 Les présents statuts avaient été adoptés par l'assemblée générale du 28 mai 2009. Ils ont entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 et remplacent les statuts du 13 juin 2002. Les articles 3 et 5 ont été partiellement révisés par l'assemblée générale du (23 mai 2013) et entre en vigueur le (1^{er} juin 2013). L'article 3 a été partiellement révisé par l'assemblée générale du 12 novembre 2018 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 3 Disposition transitoire : l'affiliation à Unité peut être résiliée jusqu'au 31 mars 2019 pour être effective à la fin de l'année 2019. Pour l'organisation concernée, le montant de la cotisation 2019 équivaldra à celui de 2018.

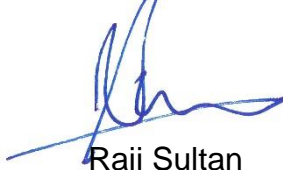
Berne, le 27 juin 2023

Président

Secrétaire Général



Alexander Flisch



Raji Sultan

Traduction littérale de la version originale allemande qui fait foi.